



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audiences des 16 et 23 mai.

L'abandon fait d'une femme par son mari, et le second mariage de cette femme sur la fausse nouvelle de sa mort, la rendent-ils indigne du douaire?

Nous prenons dans les plaidoiries des avocats respectifs, M^e Persil et M^e Couture, l'exposé des faits singuliers que présente cette cause.

M. Lebas de Courmont, payeur des rentes et intéressé avec son frère aîné dans la ferme générale, avait 48 ans lorsqu'il épousa, en 1780, M^{lle} Duval, fille du receveur-général des impositions directes à Versailles. Cette demoiselle, âgée de 13 à 14 ans, était filleule de M^{me} Victoire, l'une des tantes du Roi, qui la dota de 10,000 fr. Deux enfans naquirent de cette union, savoir : une fille en 1782, et un garçon en 1784; cependant elle ne fut pas heureuse. Un procès en séparation de corps avait été intenté par la femme, dont la défense fut le début de M. Delamalle, aujourd'hui conseiller d'état; il se termina par une transaction, sur l'appel de la sentence du Châtelet, qui avait déclaré M^{me} Lebas de Courmont non-recevable. Déjà la révolution était survenue; le mari, malgré sa position financière, s'était déclaré pour les idées nouvelles; sa femme émigra et voyagea en Allemagne et en Pologne. M^{me} Lebas de Courmont se trouvait à Varsovie lorsque le *Moniteur* lui apprit la mort de M. Lebas de Courmont, qui avait péri sur l'échafaud révolutionnaire avec plusieurs fermiers-généraux. Elle prit le deuil, et pourrait au besoin, a dit M^e Couture, en offrir la preuve testimoniale. Cette dame avait rencontré en émigration M. Tavary, homme d'un âge mûr, qui l'épousa en 1800. L'évêque qui donna à un prêtre catholique l'autorisation de procéder à cette union, voulut avant tout avoir la preuve du décès du premier mari. Cette pièce importante fut envoyée à M. Tavary par M^{lle} Ambroisille-Marie de la Bourdonnaye, sa nièce, dans une lettre ainsi conçue : « Après bien des recherches, votre ami G... s'est enfin procuré l'acte de décès de M. Lebas de Courmont. Je m'empresse de vous faire passer cette pièce, à la quelle vous paraissez mettre une si grande importance. »

L'acte mortuaire, rédigé sur l'exhibition du procès-verbal d'exécution de l'arrêt rendu par le terrible Tribunal, était en ces termes :

Extrait du registre des actes de décès. 1^{er} prairial an II de la république française.

Décès de Charles-Marie Lebas de Courmont, ci-devant fermier-général et ex-régisseur général, âgé de 52 ans, natif de Paris, domicilié à Paris, sur la déclaration faite à la maison commune par Lécivain, etc.

Nul soupçon de bigamie ne pouvant avoir lieu sur la production d'une pareille pièce, le mariage fut célébré. Quelle fut leur surprise d'apprendre que M. Lebas de Courmont vivait encore, et que ce n'était pas lui, mais un de ses frères qui avait péri victime des fureurs de cette époque! M. Tavary cessa dès lors toute cohabitation avec M^{me} Lebas de Courmont; mais cette dame étant devenue réellement veuve en 1820, le mariage contracté en Allemagne en 1800 fut réformé le 1^{er} avril 1827. M^{me} Tavary est aujourd'hui veuve de ses deux maris.

Les deux enfans du premier mariage ont élevé des contestations sur l'exécution des conventions matrimoniales. Ils ont soutenu qu'ayant abandonné M. Lebas de Courmont et n'étant point retournée avec lui après avoir reconnu l'erreur qui lui avait fait contracter un nouveau mariage, elle était, aux termes des lois, indigne de réclamer son douaire et un préciput stipulé dans le contrat.

Des difficultés non moins sérieuses et d'une importance pécuniaire plus considérable se sont présentées sur la réclamation de la dot de 10,000 fr. et du cautionnement fourni par M. Lebas, et dont il avait négligé de se faire faire le remboursement.

Les premiers juges ont prononcé en faveur de la veuve sur la dot, le cautionnement, et le préciput de 15,000 fr. Quant au douaire de 4,000 fr. de rente viagère, ils l'en ont déclarée indigne à cause de sa conduite.

M^e Persil a développé les griefs de l'appel principal interjeté par les enfans.

M^e Couture a soutenu le bien jugé des trois premiers chefs, et présenté l'appel incident de M^{me} Tavary relativement au douaire. Les faits, qui se sont passés entre les époux lors du procès en séparation de corps provoqué par l'intolérable jalousie et les sévices du mari, lui ont paru justifier la conduite de la femme. Quant au mariage avec M. Tavary, l'erreur est facile à concevoir : M. Lebas portait seul, et à l'exclusion de ses deux frères, le prénom de Courmont, qui a été donné mal-à-propos à son frère puîné dans le jugement du Tribunal révolutionnaire.

Nous rendrons compte du résultat de cette affaire, dans laquelle M. Jaubert, avocat-général, donnera ses conclusions.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 21 et 22 mai.

La *Gazette des Tribunaux* a, dans son numéro du 5 octobre dernier, rendu compte de la contestation à la quelle avait donné lieu entre les sieurs Viéra-Molina, et Barré, l'appel interjeté par le premier d'un jugement du Tribunal de commerce qui l'avait condamné par corps à payer le montant de plusieurs lettres de change par lui souscrites au profit d'un sieur Jaffa, et dont le dit sieur Barré se trouvait tiers porteur.

Nous ne rappellerons pas ici les faits de cette cause; nous dirons seulement que M. Viéra-Molina, pour obtenir l'annulation de plus de 400,000 d'acceptations en blanc que lui aurait usurairement escroquées le sieur Jaffa; avait formé contre lui, Barré, et autres, une plainte en usure et escroquerie, et que, par son arrêt du 4 octobre dernier, la Cour a ordonné qu'il serait sursis au jugement de l'appel jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la plainte.

L'instruction s'est en effet poursuivie; bien que 135,000 fr. d'acceptations eussent été saisies au domicile de Jaffa, un arrêt de la chambre des mises en accusation, en date du 21 mars 1828, tout en déclarant que la conduite de Jaffa était répréhensible et qu'il y avait usure de sa part, n'a cependant pas trouvé dans les faits qui lui étaient reprochés les caractères de l'escroquerie, ni ceux de l'usure habituelle, et l'a renvoyé de la plainte sous ces deux rapports.

Les parties revenaient donc à l'audience sur le fond.

M^e Mauguin, avocat du sieur Viéra-Molina, après un nouvel exposé des faits de la cause, a soutenu que les lettres de change dont il s'agissait contenaient une supposition du lieu d'où elles avaient été tirées; que, dès lors, manquant de la condition la plus essentielle pour leur validité comme lettres de change, la remise de place en place, elles ne pouvaient avoir d'autre force que celle de simples promesses; se livrant ensuite à des calculs et à des inductions dont la conséquence directe était que la somme réclamée se composait en grande partie d'intérêts usuraires, M^e Mauguin en a demandé la réduction.

M^e Coffinières, avocat du sieur Barré, a cherché à établir que les lettres de change en question présentaient tous les caractères exigés par la loi; que la valeur en avait été réellement fournie; que lors-même que les intérêts excéderaient le taux légal, on ne pourrait les considérer comme usuraires, puisqu'ils avaient été perçus à titre d'escompte. Il a terminé par cette considération que décharger le sieur Viéra-Molina de la contrainte par corps, ce serait rendre illusoire à son égard toutes les autres voies d'exécution, puisqu'il avait mis tous ses biens sous le nom de sa femme.

M. Bérard Desglageux, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation pure et simple.

Mais la Cour, après un délibéré de deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment de l'ensemble des réponses de Barré, dans son interrogatoire sur faits et articles, que les lettres de change dont il s'agit au procès, et dont Barré demande le paiement, contiennent supposition du lieu d'où elles sont tirées; que, bien qu'elles énoncent qu'elles sont tirées de Rouen, elles ont été confectionnées à Paris, et que Barré a eu connaissance de cette supposition du lieu;

Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, sont réputées simples promesses toutes les lettres de change contenant supposition du lieu d'où elles sont tirées;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Viéra-Molina, tendantes à la réduction des condamnations principales prononcées contre lui :

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que Barré ait retenu sur le montant de la négociation dont il s'agit des intérêts usuraires qui puissent motiver une réduction de la créance;

A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que Viéra-Molina a été condamné par corps au paiement desdites lettres de change; émendant quant à ce, décharge Viéra-Molina des condamnations prononcées contre lui à cet égard; faisant droit, déclare simples promesses les deux acceptations dont il s'agit; en conséquence décharge Viéra-Molina de la contrainte par corps contre lui prononcée; ordonne que les jugemens dont est appel seront, au surplus, exécutés selon leur forme et teneur pour le montant des condamnations y prononcées; ordonne la restitution de l'amende.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 3 et 10 mai.

Les fonctions de maire sont-elles attributives de domicile au lieu où l'on exerce ces fonctions? (Rés. nég.)

La question ainsi réduite à sa plus simple expression ne paraît pas présenter de difficulté, car les fonctions de maire étant temporaires et révocables ne peuvent, aux termes de l'art. 106 du Code civil, être considérées comme opérant de plein droit la translation du domicile du fonctionnaire, du lieu où il demeurait lors de sa nomination au lieu où il est appelé à exercer ses fonctions. Mais des circonstances qui se rencontraient dans l'espèce ont donné lieu à une discussion sérieuse.

M^e Taillandier, avoué de M. G. Fouschard, a exposé ainsi les faits de la cause :

« M. Jules Fouschard avait son domicile à Paris depuis plus de 20 ans. Propriétaire d'une terre assez considérable, située à Vaumort (Yonne), il y allait passer la belle saison. Enfin, il fut nommé maire de Vaumort, sans cesser d'avoir un domicile à Paris.

En novembre 1826, M. J. Fouschard décéda à sa terre de Vaumort. Les scellés y furent apposés, ainsi qu'à son domicile à Paris, où l'on commença l'inventaire. Avant de l'achever, les notaires de Paris se transportèrent à Vaumort, sur la réquisition des parties, pour y continuer cet inventaire, et enfin il fut achevé à Paris. Dans cet état de choses, M. G. Fouschard, l'un des héritiers, forma contre les autres une demande à fin de compte, liquidation, et partage, devant le Tribunal de la Seine.

Plusieurs des défendeurs à cette demande ont reconnu la compétence du Tribunal; d'autres ont proposé le déclinaire en se fondant sur ce que M. J. Fouschard était décédé à Vaumort, où il exerçait les fonctions de maire, ainsi que tous ses droits politiques. »

M^e Taillandier soutenait les défendeurs non recevables dans leurs conclusions à fin de renvoi, par le motif que l'inventaire avait été commencé et achevé à Paris; qu'il n'avait été procédé qu'accessoirement à Vaumort; qu'en agissant ainsi tous les héritiers avaient reconnu que Paris était le lieu de l'ouverture de la succession; que dès lors toutes les actions à fin de partage entre les héritiers devaient être portées devant le Tribunal de la Seine; par ces motifs il concluait à ce que le Tribunal se déclarât compétent.

M^e Barcy de Saint-Marc, avoué des parties qui demandaient le renvoi, a soutenu que le défunt avait son domicile à Vaumort, qu'il y était décédé, que c'était donc à Vaumort que la succession s'était ouverte. A l'appui de ce moyen principal il faisait valoir la circonstance que le défunt était maire de Vaumort, et qu'il y exerçait tous ses droits politiques; qu'enfin il y avait son principal établissement, tandis qu'il n'avait qu'un pied à terre à Paris; que, par conséquent, aux termes de l'art. 102 du Code civil, c'était Vaumort qui devait être considéré comme le domicile réel du défunt.

M^e Taillandier a répliqué, en droit, que le domicile civil pouvait être et était souvent distinct du domicile politique; qu'en effet la constitution de l'an VIII et le décret du 17 janvier 1806 autorisaient les fonctionnaires et les six cents plus imposés à avoir un domicile politique autre que leur domicile civil; qu'enfin l'art. 106 du Code civil porte formellement que le citoyen appelé à des fonctions temporaires ou révocables conserve son ancien domicile; que M. Fouschard a donc pu conserver son domicile civil à Paris et exercer ses droits politiques à Vaumort, même y remplir les fonctions de maire, ainsi que cela a été décidé par plusieurs arrêts de cassation.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi, le Tribunal continua la cause à huitaine, pendant le quel temps la partie de M^e Taillandier fut admise, sur sa demande, à justifier des pièces de procédure et actes notariés qui prouveraient que le défunt prenait son domicile à Paris.

A l'audience du 10 mai, le Tribunal, attendu que la partie de M^e Taillandier justifiait tant par des jugemens, actes de procédure, et notariés, que le défunt avait son domicile civil à Paris, a rejeté le déclinaire.

Cette décision conforme, tant aux principes du droit ancien et du droit nouveau qu'à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, est de quelque intérêt à Paris, où demeurent tant de grands propriétaires qui exercent dans des communes rurales les fonctions de maire sans entendre pour cela renoncer à leur domicile civil fixé à Paris.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audiences des 22 et 23 mai.

(Présidence de M. Bailly.)

Les Tribunaux civils et non les Tribunaux correctionnels sont-ils seuls compétens pour prononcer des amendes contre les huissiers en cas d'excès de droits perçus? (Rés. aff.)

Le sieur Hayeur, huissier à Thionville, avait signifié divers exploits dans des communes distantes de plusieurs lieues de son domicile. Au bas de ces exploits, il avait indiqué la somme qui lui était due pour indemnité de déplacement. Mais, avant qu'il eût été payé, il est cité devant le Tribunal correctionnel de Thionville pour se voir condamner à l'amende prononcée par le décret réglementaire du 14 juin 1813 contre les huissiers qui réclament des indemnités plus fortes que celles qui leur sont attribuées par la loi.

Hayeur est condamné à 20 fr. d'amende : l'affaire est portée par appel devant la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, le jugement de première instance est infirmé, et Hayeur renvoyé des poursuites dirigées contre lui.

M. le procureur-général près cette Cour s'est pourvu en cassation. Il soutenait qu'il y avait eu excès dans l'indemnité réclamée par l'huissier Hayeur et que la Cour de Metz avait violé le décret précité en refusant de lui en faire l'application.

M^e Guény, avocat de Hayeur, partie intervenante, s'est attaché à justifier l'arrêt dénoncé.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que cette Cour n'avait point violé le décret du 14 juin 1813 en déclarant que l'indemnité réclamée par Hayeur n'était pas excessive, mais ce magistrat a été d'avis que la juridiction correctionnelle était incompétente pour statuer sur cette question, que cette incompétence était matérielle et devait en conséquence entraîner la cassation de l'arrêt, bien qu'elle n'eût été proposée par aucune des parties.

La Cour, conformément à ces conclusions et après délibération en la chambre du conseil :

Attendu qu'aux termes de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, les Tribunaux civils sont seuls compétens pour prononcer les amendes déterminées par ce décret réglementaire;

Attendu que c'est en contravention à la volonté de la loi que l'action a été successivement portée devant le Tribunal correctionnel de Thionville et la Cour royale de Metz chambre des appels de police correctionnelle;

Casse et annule;

Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile, déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer de renvoi, sauf aux parties intéressées à se pourvoir conformément à l'art. 73 du décret précité.

La Gazette des Tribunaux, dans son n^o du 2 février dernier a rendu compte d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui a cassé un arrêt de la Cour royale de Paris, le quel avait renvoyé M. Bohain, éditeur du Figaro, des poursuites dirigées contre lui pour contravention aux dispositions de la loi du 25 mars 1822 relatives à la censure. Dans cet arrêt, la Cour de cassation posa en principe que tout journal qui publiait un article non approuvé par la censure était, par ce fait seul et quelque fût sa bonne foi, passible des peines portées par la loi. M. Bohain a formé opposition à cet arrêt; mais la Cour, par nouvel arrêt rendu dans son audience d'aujourd'hui, a persisté dans les motifs de son premier arrêt et rejeté l'opposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 23 mai.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Charles Bernard, ancien militaire, condamné à trois mois d'emprisonnement pour outrage à la pudeur, a comparu aujourd'hui à la barre de la Cour d'assises, comme accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures aux auteurs de ses jours. A cette accusation, arrachée par la douleur, par la crainte, de la bouche d'un père, venait se joindre la clameur publique qui, montrant à ce fils le tombeau de sa mère, murmurait le mot de *paricide*, et qui cependant ne s'expliquait qu'avec frayeur et réticence, parce que l'accusé est l'effroi de tous ses voisins, et que, dans ses emportemens, il peut exécuter les menaces d'incendie qu'il profère sans cesse.

En 1826, Bernard, retiré du service militaire, demeurait chez son père et sa mère; il s'enivrait habituellement et se portait envers eux aux excès les plus révoltans : un jour il rencontre sa mère qui allait chercher du lait dans le voisinage, il lui demande de l'argent, sa mère refuse; alors Bernard lui donne un violent coup à la tête, et, s'armant d'un couteau, menace de l'en frapper; mais les cris de sa mère l'effrayent, il tourne contre lui-même son arme, et se fait dans le côté une légère blessure. Deux mois après cette scène, la mère mourut, et il paraît que la douleur profonde et la frayeur qu'elle en ressentit hâtèrent l'instant de sa mort.

En 1827, le 26 août, Bernard rentra à onze heures du soir; son père était couché, éveillé par le bruit, il voulut faire quelques observations à son fils; mais celui-ci, pour toute réponse, s'écria : *C'est à toi que j'en veux! il faut que je te tue!* Ces paroles furent suivies de coups réitérés qu'il asséna sur la tête et sur le corps de son malheureux père; il finit par l'envelopper dans ses draps, et, après de nouvelles violences, il le laissa sur son lit. Le lendemain il s'approcha de son père qui s'habillait, il promena un couteau ouvert sur sa tête, en lui disant : *si tu bouges, je te tue!* Le veillard craignant la mort n'osa crier, il ne proféra que ces mots : *mon enfant que t'ai-je fait?*

La plainte a été portée par le père, qui, depuis, s'est réfugié chez le frère de l'accusé.

A l'audience, Bernard pour toute justification a traité d'imposteurs les témoins, et il a poussé l'impudeur jusqu'à proférer les plus grossières injures contre son père et contre sa mère elle-même.

Ce misérable a été condamné à six années de réclusion et au carcan.

A peine l'arrêt prononcé, Bernard s'est retourné vers le Cour, et a dit : *Bien obligé, je vous remercie; d'un honnête homme vous en faites un gueux!...*

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 22 mai.

Le colonel Lyster, anglais, partage, à ce qu'il paraît, le goût favori de sa nation pour les combats d'animaux; mais le plus couru de tous, au-delà du détroit, celui de *coqs*, lui manquait en France; peut-être aussi était-il blasé sur un spectacle dont les acteurs étaient choisis dans la gent volatile; il trouva donc plaisant et nouveau à la fois de faire battre un énorme *bull-dog*, qui l'accompagnait toujours, contre un *bou cache-mire*, les délices et la propriété de M^{me} Benoît, locataire des écuries de l'hôtel des Ambassadeurs, où logeait M. le colonel. Maintes fois le chien avait vaincu le bicorne, et cela n'était guères difficile, car la pauvre bête, attachée par une corde très-courte, pouvait à peine faire usage des armes que lui a données la nature.

M^{me} Benoît, qui voyait avec douleur s'éclaircir la riche toison de son animal chéri, pria le colonel de ne plus provoquer une lutte sans gloire

NÉCROLOGIE.

pour le vainqueur. Le colonel Lyster n'ayant tenu compte de cette recommandation, la dame Benoit consigna le *bull-dog* et son maître à la porte de l'écurie, et chargea le jeune Desdouets, domestique du sieur Henri de Payan, de veiller à l'exécution de la consigne.

Le 4 avril dernier, le colonel, suivi de son escorte accoutumée, vint entrer dans l'écurie; Desdouets lui signifie l'ordre qu'il a reçu, et lui dit de ne pas avancer. Le colonel persiste en le menaçant de pénétrer par la force si on lui oppose quelque résistance. Desdouets, plus fidèle que prudent, lui barre alors le passage, en accompagnant, à ce qu'il paraît, ce mouvement de quelques paroles peu agréables pour la susceptibilité britannique. Au même instant, le colonel lui porte un coup de poing, qui le renverse, et, le tenant sous lui à terre, il le maltraite avec une brutalité révoltante. Le malheureux Desdouets ne s'est relevé que la figure toute en sang, et dans un état pitoyable: le certificat du médecin a constaté des contusions très graves.

Desdouets a porté plainte et a demandé des dommages et intérêts: M^e Gustave Dupin, son avocat, dans une plaidoirie où des allusions piquantes aux habitudes britanniques ont plus d'une fois excité le rire de l'auditoire, et déridé le front des magistrats eux-mêmes, a fait voir tout ce qu'avait eu de répréhensible et d'odieux la conduite du colonel. Il l'a montré, cédant à un emportement dont la violence ne pouvait s'expliquer que par un caractère naturellement brutal; et, après avoir prouvé que la provocation n'avait pu venir de Desdouets, jeune homme d'un caractère doux et timide, qui, en s'opposant à l'entrée du colonel dans l'écurie, n'avait fait qu'exécuter l'ordre qu'il avait reçu, que votre jugement, dit le défenseur, en terminant, apprenne au colonel Lyster à reconnaître les devoirs qu'impose l'hospitalité, et qu'il sache que le premier de ses devoirs c'est de respecter la propriété et surtout les personnes des naturels français.

M^e Blanchet, avocat du colonel Lyster, a cherché à justifier son client par la provocation dont il aurait été l'objet de la part de Desdouets. Qualifiant d'injure certain coup de pied que celui-ci avait eu, par une correction exemplaire, la témérité de donner au *bull-dog*, il a soutenu très-sérieusement que le colonel avait dû s'en formaliser comme si elle lui avait été adressée à lui-même, et punir un jeune étourdi, qui avait à se féliciter de n'avoir pas été châtié par le *bull-dog* lui-même.

Le Tribunal a condamné le colonel à 10 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Yvetot, 21 mai.

Voici les détails d'une banqueroute frauduleuse qui fait ici, depuis quelques jours, le sujet de toutes les conversations.

Le nommé Picard est depuis plusieurs années teinturier à Yvetot; très assidu au travail et parcimonieux à l'excès, cet homme n'a aucun de ces vices qui deviennent toujours des causes de ruine. Le 11 de ce mois, il déclara au commissaire de police de cette ville que des voleurs s'étaient, pendant son absence, introduits, à l'aide d'effraction, dans son domicile, et lui avaient enlevé une somme de 12,000 fr. La contenance embarrassée de Picard, les circonstances singulières de l'effraction prétendue, et une foule d'autres, rendaient ce vol invraisemblable; les doutes augmentèrent lorsque cet homme vint à déclarer qu'il était entièrement ruiné, et qu'il devait à plusieurs marchands de Rouen une somme de 45,000 fr.; somme énorme pour un commerce aussi peu considérable que celui auquel il se livrait. Avertis de ce qui se passait, les créanciers arrivent, se rendent au parquet de M. le procureur du Roi, et déposent entre les mains de ce magistrat une plainte de la quelle il résulte que, depuis le mois de novembre dernier, Picard a acheté pour 45,000 fr. d'indigo; les créanciers ajoutent qu'il est impossible que, dans un si court espace de temps, il ait employé même la moitié de ces marchandises, que d'ailleurs il ne justifie d'aucun emploi, et qu'il déclare n'avoir ni marchandises, ni argent, ni débiteurs.

La fraude paraissait flagrante: aussi M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, qui, dans cette affaire, ont donné une nouvelle preuve de zèle et d'activité, se sont-ils aussitôt transportés chez Picard. Avant de se livrer aux perquisitions que les circonstances rendaient nécessaires, M. le procureur du Roi fait approcher Picard, et lui dit: « Vous avez voulu spolier vos créanciers, on n'en peut pas douter; avouez franchement vos torts. Payez vos dettes; peut-être la justice, vous tenant compte de votre repentir et d'une déclaration franche et loyale, consentira-t-elle à détourner les yeux... » Picard proteste de son innocence, et paraît profondément blessé des soupçons qu'on élève sur sa bonne foi.

On procède à une perquisition exacte; on fait sonder avec des broches le terrain qui avoisine sa maison; bientôt un des ouvriers rencontre à plusieurs pieds sous terre quelque chose qui résonne; Picard interrogé conserve le même sang-froid, et dit que la résistance qu'on éprouve provient de quelques mauvaises planches qui se trouvent à cet endroit. Une fouille est aussitôt faite, et l'on découvre neuf caisses pleines d'indigo dont les créanciers ont depuis estimé la valeur à 30,000 fr. Picard commence alors à perdre contenance, et on lui arrache l'aveu qu'un baril rempli d'argent a été par lui caché dans une mare voisine de sa maison. Des ouvriers sont mis en mouvement, et rapportent bientôt le baril, qui contenait une somme de 8,380 et quelques francs.

Ainsi cet homme qui, tout à l'heure, implorait la commisération de ses créanciers, se trouve avoir pardevers lui une valeur de 38,000 fr., plus 6 à 7 mille fr. de créances sur diverses personnes, c'est-à-dire qu'il possédait des valeurs plus que suffisantes pour payer ses dettes. Mais tel n'était pas son but, il voulait se retirer du commerce avec 45,000 fr. Cette fois sa spéculation n'a pas réussi, et Picard est en ce moment détenu dans la maison d'arrêt de cette ville comme inculpé d'une tentative de banqueroute frauduleuse. Depuis quelques jours il fait l'insensé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le 19 mai a été célébrée à Périgueux la fête de Saint-Yves, patron des avocats. Une nombreuse réunion, composée de la magistrature, du barreau, des principaux habitants de Périgueux, et d'un grand nombre de dames, donnait à cette solennité une physionomie à la fois intéressante et sévère. Les dames occupaient les places réservées aux jurés.

M^e Paul Lanxade, fils, a prononcé le discours d'usage. Ce jeune avocat avait pris pour texte *l'amour de la justice*, et son discours a été écouté avec le plus vif intérêt.

— Le Tribunal de Château-Thierry, persistant dans sa jurisprudence, vient aussi de déclarer illégal et inconstitutionnel le décret du 4 mai 1812 sur la chasse, et d'en refuser l'application.

— Le 12 mai a comparu devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers) le nommé Louis Joncheray, accusé d'un meurtre qu'il aurait commis en 1823 à l'âge de 17 ans dans une querelle de cabaret. Condamné à cette époque, par défaut, aux travaux forcés à perpétuité, il s'est présenté de lui-même pour purger sa contumace. M. Gaullier de la Grandière, premier avocat-général, a abandonné l'accusation d'homicide volontaire et soutenu qu'il y avait eu meurtre par imprudence. Sur la plaidoirie brillante de M^e Eugène Janvier, l'accusé a été acquitté. L'auditoire a témoigné sa satisfaction par des cris de *vive le Roi!* et d'unanimes applaudissements.

— Un époux, un père, vient de commettre un crime tellement horrible qu'on cherche avec empressement à l'attribuer à un moment d'aberration mentale.

Dans la nuit du 3 au 4 mai, le nommé Duthuillé, de la commune de Bû (arrondissement de Dreux), était endormi depuis une heure environ à côté de son épouse, lorsqu'il se réveille tout-à-coup ainsi qu'elle. Ils causent ensemble un instant. La bonne harmonie règne entre eux; l'épouse, toutefois, aurait peut-être (selon le mari) laissé échapper une expression ironique; celui-ci se lève; un maillet se trouve sous sa main; il frappe, et le sang jaillit de la tête de la malheureuse femme, et trois coups la font passer subitement du sommeil à la mort. Elle était enceinte, et à dix jours près de son terme.

Duthuillé, sans se troubler, mit une serviette blanche sur la figure de son épouse, et y posa un crucifix; il ramassa ses habits, qui, placés à côté du lit, avaient été tachés de quelques gouttes de sang, les jeta dans une cuve, en prit d'autres, s'empara de tout l'argent qui était chez lui; puis, ayant bridé son cheval, il partit à l'aventure. Après avoir été à Passy sur Eure, où il laissa sa monture pour se rendre à Paris, il revint non loin de son pays, à Loudan, où il a été arrêté le 14 mai.

Lorsque, le lendemain du crime, la justice appelée a fait procéder en toute hâte à l'autopsie de la mère, l'enfant a donné quelques signes de vie; mais tous les efforts des gens de l'art ont été infructueux pour le rappeler à l'existence.

L'instruction a déjà commencé, et paraît, dit-on, révéler que Duthuillé ne jouit pas de toutes ses facultés intellectuelles.

— Antoine Mourlon, âgé de 50 ans, maître maçon, habitant la commune d'Espinchat, a comparu devant la Cour d'assises du Pay-de-Dôme (Riom), sous la triple accusation d'assassinat sur la veuve Boulogne et sur sa fille, d'incendie, et de vol. Les dépositions de soixante-deux témoins ont complètement confirmé les charges de l'accusation. Pendant les de-

Dats, Moulton a constamment manifesté beaucoup d'impatience et d'agitation. Tantôt il invoquait la divinité ou sa conscience; tantôt il s'écriait: *C'est faux! c'est un mauvais témoin! c'est du mauvais monde! On me voit dans l'esclavage!* Cet homme inspirait la terreur dans tous le pays. Presque tous les témoins arrivaient en tremblant devant la Cour, et quelques uns disaient à M. le président, qui cherchait à les rassurer, que le mauvais œil de Moulton leur faisait encore peur. Sur le réquisitoire de M. Bastard de l'Estang, avocat-général, et malgré la plaidoirie de M^e Charles Bayle, l'accusé a été condamné à la peine de mort. Il a souri en entendant l'arrêt fatal.

PARIS, 23 MAI.

— Dans son audience d'hier, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Michel Bonnard, percepteur des contributions à Saint-Gilles, condamné par la Cour d'assises de la Meuse (Saint-Mihiel) à huit années de travaux forcés et au carcan pour soustraction frauduleuse et détournement de deniers publics. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mai).

— Nous lisons ce qui suit dans le *Journal de Perpignan*:

« Un article de la *Gazette des Tribunaux*, du 8 de ce mois, publié le lendemain par les journaux le *Constitutionnel* et les *Débats*, renferme des imputations diffamatoires contre le premier magistrat de ce département. Quoique tous les antécédens de M. le baron Romain, qui compte seize années des plus honorables services dans l'administration, ne puissent laisser aucune prise à de pareilles calomnies, il s'est empressé, nous assure-t-on, de les repousser par des faits et des actes incontestables, qui démontrent avec évidence la fausseté des assertions qui ont servi de base à cet article. Lorsque sa réponse sera rendue publique, nous nous ferons un devoir de la faire connaître. »

Nous ne savons comment qualifier cet article inséré sans doute par ordre de M. le préfet des Pyrénées-Orientales. La *Gazette des Tribunaux* a donné une relation exacte et fidèle de l'audience de la Cour d'assises de la Meuse, et d'après la loi elle ne doit compte de sa fidélité et de son exactitude qu'à la Cour elle-même.

Aucune réclamation ne s'est élevée à cet égard, et dès lors le reproche outrageant de M. le préfet ne peut s'appliquer raisonnablement à la *Gazette des Tribunaux*; les imputations dont il se plaint ne sont pas de nous: nous n'avons fait que les rapporter, et en cela nous avons usé d'un droit, et rempli un devoir. Quels sont donc les auteurs de ces imputations qu'il déclare *diffamatoires*? A qui s'adresse l'imprudente accusation de M. Romain? Cette accusation est telle que si nous l'avions publiée dans nos colonnes, sans y être obligés par le soin d'une légitime défense, nous croirions subir une dangereuse responsabilité.

— Mgr. le garde-des-sceaux ayant été consulté sur les questions suivantes: 1^o *Par qui doivent être reçus les actes de l'état civil d'une commune en cas d'empêchement du maire et de son adjoint?* 2^o *A qui appartient-il de nommer la personne qui doit remplacer ces fonctionnaires?* Sa Grandeur vient de donner la solution ci-après:

« Sur la première question, la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a établi l'organisation municipale actuellement en vigueur, ne contenant aucune disposition à cet égard, il convient de consulter les lois qui régissaient antérieurement les municipalités; or, ces lois appelaient les conseillers municipaux à remplacer les administrateurs ou maires (14 décembre 1789, art. 17, 8 avril 1793.) Il doit donc en être de même aujourd'hui, et c'est un *membre du conseil municipal* qui doit être chargé de remplir les fonctions des maires et adjoints empêchés.

« Quant à la question de savoir par qui ce membre peut être délégué, cette faculté ne saurait appartenir au maire ni à l'adjoint, qui n'ont qu'un simple droit d'administration, c'est au préfet à prendre un arrêté spécial à ce sujet et à commettre un conseiller municipal, choisi par la loi. »

— M. Henrion de Pansey, premier président de la Cour de cassation, a reçu aujourd'hui les félicitations d'une députation du Tribunal de première instance, et celles de MM. les avocats au conseil et à la Cour de cassation. Ce magistrat prêtera son serment dimanche prochain entre les mains du Roi.

L'installation de M. le premier président aura lieu après les fêtes de la Pentecôte, dans une audience des chambres réunies, où M. Favard de Langlade, président de chambre, et M. Chauveau-Lagarde, conseiller, seront admis et prêteront serment.

— Une catastrophe déplorable a eu lieu il y a quelques jours à Bicêtre. Le médecin chargé de la division des épileptiques, confiant dans les bons effets de l'acide hydrocyanique pour le traitement de l'épilepsie, a prescrit la formule suivante, qui devait être administrée à quatorze d'entre eux: « Pr. Eau de chiendent (quatre onces), Sirop d'acide hydrocyanique (demi-once.) »

Sept de ces malheureux ont pris leur dose; deux s'y sont heureusement refusés; un d'eux, prêt à la prendre, en a été empêché par un accès épileptique; à peine était-on arrivé au septième que le premier expirait dans les convulsions; tous sont morts en quelques minutes.

Le sirop hydrocyanique de M. Magendie, sur cinq cents parties, contient quatre parties d'acide anhydre. Voilà le sirop que le médecin de Bicêtre a voulu prescrire. Mais dans un appendice du *Codex*, il existe une autre formule, qu'aucun pharmacien, que nous sachions, ne suit à la lettre, la voici: « Pr. Sirop simple, (neuf parties.) Acide hydrocyanique » médicinal, (une partie.) » Voilà le sirop qui a été donné, et qui a déterminé la mort de sept individus.

L'autorité judiciaire est saisie de cette affaire. C'est M. Mathias qui est chargé de l'instruction.

— MM. les docteurs en droit sont prévenus qu'il y aura à l'école de

droit de Paris un concours public pour la chaire de Pandectes, vacante par le décès de M. Cotelle. Ce concours sera ouvert le 2 janvier 1829. Les pièces constatant les qualités requises devront parvenir à la faculté au moins trois mois avant le jour fixé pour l'ouverture du concours.

— Une femme qui, sous la livrée de la misère, conservait dans sa pose quelque chose de théâtral, et semblait regarder en pitié les prévenues placées près d'elle sur un banc, était prévenue de vagabondage. « Quel est votre nom, lui demande M. le président? — Je suis, répond-elle d'un air insouciant, la femme *sans-nom*. — Quel est votre état? — Je n'en ai pas, je pourrais vous dire que je suis chiffonnière. — Où êtes-vous née? — Je suis bien parisienne. — Sur quelle paroisse êtes-vous née? — Je ne puis vous le dire, ce serait vous décliner mon nom. — Pourquoi ne pas vouloir dire votre nom? — Par des motifs de convenance. — Vous êtes inculpée de vagabondage? — En effet, j'ai commis un grand crime.... Il faut distinguer.... Je vous prie d'alléger le mot *vagabondage*: il y en a plusieurs sortes. Je dormais lorsqu'on m'a arrêtée. C'est bien là le cas d'appliquer ce mot: C'est la bonté qui dort.... C'est en dormant qu'on ne fait pas de délit, car on ne pêche pas en dormant. »

M. l'avocat du Roi: Vos réticences peuvent vous compromettre en obligeant la justice à prendre des renseignements.

La femme sans nom: Je n'aurais pas cru que vous auriez attendu jusqu'à ce jour pour en prendre.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), après en avoir délibéré, a remis la cause à quinzaine pour prendre des renseignements. Nous reparlerons à nos lecteurs de cette femme mystérieuse.

— C'était par un clair de lune magnifique que plusieurs *syrens* de la rue d'Amboise prenaient le frais au bord d'un ruisseau émaillé de pavés, d'un bout à l'autre de la rue Richelieu. Mais l'atmosphère était pesante, et, pour se rafraîchir, trois d'entre elles, sous les ordres et le commandement de M^{lle} Constance Durand, entrèrent chez le marchand de vins. Après avoir échangé deux ou trois verres ou *cañons d'amitié*, elles sortent, et à son tour la jeune Ursule Massinot vient prendre sa part du nectar à 6 sous que l'on débite à ces dames. Mais tout-à-coup, à la vue de M^{lle} Constance, la soif du vin fait place à celle de la vengeance, et voilà nos héros femelles aux prises par les cheveux. Le bérêt de Constance a bientôt perdu dans la boue son éclat et sa fraîcheur, et l'impitoyable Ursule, armée de sa clef, en frappe son adversaire géante à ses pieds. Tout cela est faux, a dit Ursule à l'audience; ces dames sortaient de boire; j'y allais aussi, quand j'aperçus la grande Constance, qui m'adressa des reproches à l'occasion de son mari.... Comment! que je lui dis, vous êtes mariée.... Fi! l'horreur!... C'est elle qui m'a attaquée. Mais une lingère et une couturière, de la connaissance de M^{lle} Constance, ont démenti cette version de la prévenue, qui a été condamnée à trois jours de prison.

— Des voleurs se sont introduits chez M. Veron, limonadier, boulevard Montmartre, et ont enlevé des sallières et quelques couverts d'argent.

— Un nommé Antonio, musicien au 37^e régiment de ligne, demeurant dans une maison garnie, rue du Foin-Saint-Jacques, n^o 16, a été arrêté ce matin à cinq heures, comme soupçonné d'un attentat infâme sur la fille de la portière, enfant de quatre ans et trois mois.

— *Erratum*. Dans notre numéro d'hier, cinquième colonne, premier alinéa; au lieu de ces mots: Le pouvoir doit donc s'opposer à ce qu'on enseigne ses dogmes, lisez: Le pouvoir doit donc s'opposer à ce qu'on *ensfreigne* ses dogmes.

ANNONCES.

--- TRAITÉ DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, par M. Charles Delalleau, avocat (1).

Nous rendrons compte, dans un article spécial, de cet ouvrage important. Mais en attendant nous le signalons à nos lecteurs comme le guide le plus utile et le plus sûr qu'ils puissent consulter sur les questions qui se rattachent à l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est un hommage que nous sommes heureux de pouvoir rendre dès aujourd'hui au modeste et honorable jurisconsulte à qui nous devons cet excellent Traité.

— CODE DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES DE MAISON. Ouvrage plus complet que tous ceux du même genre publiés jusqu'à ce jour; par un avocat (2).

--- MANUEL DU MARIÉ, ou guide à la mairie, à l'église, au festin, au lit, etc., précédé d'une histoire du mariage chez les peuples anciens et modernes; publié par Alexandre Martin (3).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 22 mai.

Bauduceau et demoiselle Laumonnie, appréteurs de cuivre, rue Saint-Pierre Pont-aux-Choux, n. 6. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Lagorseix, Impasse-Saint-Sébastien.)

(1) Deux forts vol. in-8. A Paris, chez Alex. Gobelet, rue Soufflot, n. 4, près l'École de Droit; chez Carillan-Gœury, quai des Augustins, n. 41; et chez Ponthieu, Palais-Royal. Prix: 13 fr.

(2) Un vol. in-32. Prix: 1 fr. Chez tous les libraires du Palais-Royal, et chez Ponthieu, galerie de Bois. Se vend aussi chez l'auteur, rue Montholon, n^o 11.

(3) Chez Audot, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n. 11. Prix: 2 fr.